Le Journal des Opelousas.

VOL 1. OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 8 AOUT 1868. NO. 31.

LE JOURNAL.

REDIGE PAR
JAMES W. JACKSON.
BUREAU RUE DE LA COUR.
OPELOUSAS, LNE.:
Samedi, - - - - - - 8 Aout 1868.

PRIX D'ABONNEMENT:
Pour un an, (d'avance,)..............$2 00

Les annonces seront insérés à raison de CINQUANTE SOUS le carré. Huit lignes ou moins, forment un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRE:

Un an	$12 00
Six mois	8 00
Trois mois	5 00

☞ Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)

Candidature de la Democratie Nationale.

POUR PRESIDENT:
HORATIO SEYMOUR,
DE NEW-YORK.

POUR VICE PRESIDENT:
FRANCIS P. BLAIR,
DU MISSOURI.

Electeurs pour l'Etat en general:
R C. WICKLIFFE, de Ouest Feliciana.
ISAIAH GARRETT, de Ouachita.

REMPLAÇANTS:
JAMES P. FRERET, de Jefferson.
JUDGE J. N. LEA, d'Orléans.

Electeurs de District:
1er Dist. Congressionnel..A. SAMBOLA.
2me " " ..M. B. BRADY.
3me " " ..A. S. HERRON.
4me " " ..A. DeBLANC.
5me " " ..N. W. COLEMAN.

REMPLAÇANTS:
1er Dist. Congressionnel.T. P. SHERBURNE
2me " " .GEO. W. RACE.
3me " " .J. H. KENNARD.
4me " " .E. N CULLUM.
5me " " { W. F. BLACKMAN. J. H. BRIGHAM.

LE NOUVEAU BILL DE MILICE.

[Extrait de l'Abeille de la N. O.]

Nos lecteurs ont vu dans le compte-rendu de la séance législative de mercredi dernier, par quel tour de passe-passe, le général McMillen, membre radical de la Chambre, avait fait adopter par cette assemblée un nouveau bill de milice proposé par lui en remplacement de celui qui était rapporté par le comité et dont nous avons publié les principales clauses. Cette substitution a eu lieu parce qu'il était devenu évident que le premier projet allait être rejeté, et dans le but de surprendre la bonne foi des membres républicains, en leur faisant voter par surprise un bill qui n'a été ni examiné en comité, ni discuté en séance générale. C'est là le système adopté par les meneurs pour obtenir des votes de parti, imposés par la discipline, sur toutes les questions épineuses.

Mais le bill de M. McMillen n'a encore passé qu'à la Chambre, et les démocrates du Sénat auront au moins la faculté d'en faire ressortir les conséquences, si on n'étouffe pas la discussion comme on l'a fait à la Chambre. En tout cas, nous croyons utile de faire connaitre le texte de ce nouveau bill qui est complétement différent de celui que nous avons déjà publié.

Une acte pour autoriser l'organisation d'une milice en uniforme, et pour régler la manière dont elle sera instruite et les devoirs qu'elle aura à remplir.

Section 1. Il est décrété par, etc., que dans toute paroisse de l'Etat, une ou plusieurs compagnies, un ou plusieurs bataillons ou régiments de milice en uniforme peuvent être organisés, armés et instruits conformément aux dispositions de cet acte.

Sec. 2. Que toutes les fois que dans une paroisse, des citoyens, de 18 à 35 ans, au nombre de 20 au moins, de 60 au plus, se formeront en compagnie et adopteront un uniforme qui aura été approuvé par le gouverneur, et qu'ils demanderont la permission d'organiser la dite compagnie et d'être exempte du service dans d'autres corps de milice, le gouverneur aura l'autorité, *à sa discrétion*, d'approuver la dite organisation et de désigner parmi ses membres un capitaine, un premier lieutenant et un second lieutenant, et le dit capitaine aura l'autorité de nommer les sous officiers de la dite compagnie deviendra une portion de la milice de l'Etat.

Les sections 3 et 5 autorisent le gouverneur à organiser des bataillons comprenant de deux à cinq compagnies, et des régiments comprenant de six à dix compagnies.

Sec. 6. Lesdits compagnies, bataillons et régiments seront exercés suivant la tactique de l'armée des Etats-Unis, et ils devront, au moins quatre fois par an, parader pour une inspection ou une revue. Il leur sera fourni par l'Etat des armes et des équipements, pour lesquels des reçus seront donnés, et qui seront rendus conformément aux règlements que le gouverneur prescrira.

Sec. 6. Les membres desdits compagnies, bataillons ou régiments de milice en uniforme seront exempts du service dans toute autre organisation de milice. Ils seront soumis, soit comme compagnies, soit comme bataillons, soit comme régiments, à l'appel, en service actif, par le gouverneur pour supprimer l'insurrection, la rébellion ou l'émeute, ou pour repousser l'invasion; et, pendant le service actif nécessaire seulement, ils auront droit à la paie, aux fournitures et aux rations prescrites par les lois des Etats-Unis pour les officiers et soldats de l'armée. *Aucun membre des dites organisations ne sera sujet à des poursuites civiles ou criminelles pour les actes fait dans l'exercice de son devoir, sous ledit appel au service actif.*

Sec. 7. Si, en aucun temps, une compagnie, un bataillon ou un régiment, organisé en vertu de cet acte, néglige ses devoirs en ce qui concerne les exercices, la discipline ou la parade, le gouverneur aura le droit de dissoudre ladite compagnie ou ledit bataillon ou régiment (et en cas de dissolution d'un bataillon ou d'un régiment d'en répartir les compagnies dans quelque autre organisation ou de les maintenir indépendantes) et de demander et de recevoir les armes, les équipements et autres objets publics qui peuvent leur avoir été livrés en vertu de cet acte.

Sec. 8. Cet acte aura son effet aussitôt après son passage.

Ce bill n'est pas, comme on le voit, un code complet de la milice, comme le précédent; il laisse subsister la législation déjà existante et ne s'occupe que de l'organisation de la milice volontaire. On a vu par les mots soulignés dans la section 2 que le gouverneur a un pouvoir discrétionnaire pour approuver ou rejeter les demandes des citoyens qui voudront organiser des corps de milice volontaire. Est-il nécessaire d'ajouter qu'il n'approuvera qu'à bon escient, c'est-à-dire quand il sera convaincu qu'il s'agit d'une organisation radicale. Il n'a plus le droit de choisir 13,500 hommes pour en former une garde prétorienne permanente, mais il pourra appeler au service actif dix ou vingt mille hommes de ces organisations exclusivement radicales et leur faire ainsi obtenir la paie de l'armée des Etats-Unis. Le résultat sera le même; l'Etat n'en sera pas moins grevé d'un budget militaire onéreux, et les populations n'en seront pas moins exposées aux incartades de cette soldatesque mercenaire.

On remarquera que le gouverneur a le droit de retirer les armes qu'il aura données, et qu'il peut dissoudre les corps volontaires pour la moindre infraction, sans examen ni jugement. C'est un pouvoir absolu qui lui est donné sur ces organisations qui n'auront d'existence que par sa volonté. Enfin nous signalerons encore la disposition finale de la section 6 qui affranchit de toute poursuite civile ou criminelle les bachis-bouzoucks du gouverneur à raison des *actes* commis par eux en service actif; disposition très vague et qui peut, en cas de besoin, assurer l'impunité aux assassinats, aux viols, aux vols et aux incendies qui pourront être la conséquence des expéditions entreprises.

Mais sans prêter au gouverneur et aux radicaux l'intention d'employer les milices en uniforme à l'exécution de sinistres projets, on peut voir dans ce bill un moyen adopté par les carpet-baggers pour se débarrasser de quelques miliers d'affranchis inoccupés ou paresseux qui réclament impérieusement une récompense pour prix de leur zèle et de leurs votes. La paie de l'armée des Etats-Unis, accordée aux frais des contribuables, sera l'os à ronger qui fera taire les criailleries des Africains par trop gênants qui encombrent les avenues de la Législature ou assiégent les bureaux du gouverneur. Qu'importe la dépense à nos législatures radicaux, ne sont-ce pas les rebelles qui patient?

FORMATION DE LA COUR SUPREME.

Le Sénat a confirmé hier les nominations suivantes faites par le gouverneur pour la Cour Suprême:

Premier-juge....JOHN T. LUDELING;
Juges.........J. G. TALIAFERRO,
R. K. HOWELL,
W. W. HOWE,
GEO. W. WILEY.

M. Ludeling est un avocat de la paroisse Ouachita, qui était membre du comité judiciaire dans la dernière convention, et il est un de ceux qui ont protesté contre la Constitution adoptée. On dit qu'il ne manque pas de talent. Nous l'attendrons à l'œuvre pour le juger.

M. J. G. Taliaferro, ancien président de la Convention et déjà juge de la Cour Suprême, est connu depuis longtemps. Dans les décisions sur les questions soulevées par la guerre, il s'est toujoues prononcé dans un sens très radical.

M. R. K. Howell, aussi juge de la Cour Suprême, est celui qui avait convoqué pour le 30 juillet 1866 les débris de l'ex-Convention Banks et qui fut ainsi cause des troubles qui eurent lieu à cette époque.

M. W. W. Howe, ex-major et aide-de-camps de Banks, nommé par Sheridan juge de la Cour Criminelle, est un homme sincère bien que fort radical, mais nous le croyons peu versé dans la connaissance du droit civil.

M. Geo. W. Wiley nous est complètement inconnu, mais on nous informe qu'il venait d'être élu juge de district par la paroisse Caroll, et qu'il a été recommandé par M. Roselius.

En tout cas nous considérons que la composition de la Cour Suprême est fort pauvre, et il est évident que les choix ont été faits plutôt dans un but politique qu'en vue d'une bonne administration de la justice. Dans un Etat où il y a tant d'anciens jurisconsultes offrant toutes les garanties de capacité et de haute impartialité, le gouverneur n'a pas su trouver un seul nom qui puisse satisfaire complètement l'opinion publique.

MM. Hyman, Labauve et Illsley qui, avec MM. Taliaferro et Howell, composaient la Cour Suprême, devront céder la place à MM. Ludeling, Howe et Wiley.—[Abeille.

PROPAGANDE.

(Extrait de l'Abeille de la N. O.)

Le moment est on ne peut plus favorable pour commencer dans les campagnes une propagande active auprès des affranchis. Tandis que les radicaux s'efforcent de maintenir l'antagonisme entre les races pour pouvoir plus facilement maitriser les noirs par une organisation et une discipline sévères de parti, les conservateurs doivent s'attacher à éclairer leurs concitoyens de couleur sur la communauté de leurs intérêts, sur les intentions conciliantes et pacifiques qui animent les blancs à l'égard des émancipés.

Les affranchis ne sachant pour la plupart ni lire ni écrire, ne peuvent rien apprendre par les journaux, ils n'ont donc sur les faits et gestes de leurs mandataires à la Législature, d'autre information que les nouvelles culportées de bouche en bouche que ceux-ci leur font parvenir. Ils risquent ainsi de continuer à être dupes du système de mensonges et de fausses promesses à l'aide duquel on les a endoctrinés, si les blancs, mieux au courant de ce qui se passe, ne se donnent pas la peine de les éclairer sur la manière dont les élus radicaux entendent l'intérêt do leurs constituents et le bien public.

Si chaque habitant se fait un devoir de porter à la connaissance de ces travailleurs les lois que vote la Législature pour créer des privilèges et des monopoles au profit de quelques meneurs, s'il fait clairement ressortir à leurs yeux le mépris qu'affecte cette assemblée pour les principes de justice et d'equité qui doivent précider à la confection des lois, s'il leur fait comprendre que l'excès des dépenses que nécessitera le nouveau gouvernement retombera indirectement sur eux en forçant les propriétaires h'habitation à réduire les salaires pour payer les taxes nouvelles qui seront la conséquence forcée d'un système aussi dispendieux qu'inique, les noirs auront assez d'intelligence pour s'apercevoir qu'ils ont fait fausse route en écoutant la parole mielleuse des prêcheurs yankees ou en se fiant aux promesses ridiculement mensongères des porteurs de valise ou des renégats de la race blanche.

Les faits parient d'eux-mêmes aujourd'hui et le plus simple bon sens suffit pour les apprécier. Ce qu'il faut c'est porter les faits à la connaissance des nouveaux électeurs par des conversations amicales et journalières. Les habitants doivent s'attacher aussi à dissiper les folles terreurs que les orateurs radicaux ont réussi à inspirer à beaucoup de noirs sur le rétablissement éventuel de l'esclavage; il faut rassurer ces derniers sur ce point et les convaincre que les blancs ne cherchent nullement à les priver de leur liberté et de l'exercice des droits inhérents au nouvel ordre de choses. En causant avec eux franchement et ouvertement sur ce sujet, on n'aura pas de peine à les russurer complètement.

Entre des gens qui vivent sur la même terre et qui travaillent ensemble à produire des récoltes qui doivent assurer leur existence et contribuer à la prospérité générale, qui sont unis par les relations intimes et quotidiennes qui existent forcément entre patrons et employés, l'état de défiance et de suspicion des uns à l'égard des autres n'est qu'un état normal qui ne peut durer longtemps. Il appartient à ceux qui réclament la supériorité de l'intelligence de faire les premiers pas pour le faire cesser. Quelques paroles bienveillantes, une démarche conciliatrice suffiront pour rompre la glace, et nous ne doutons pas qu'avec un peu de tact et de franchise, les blancs conservateurs ne parviennent promptement à réprendre l'ascendant légitime qui leur appartient sur l'esprit de ceux dont ils doivent être les protecteurs et les conseillers naturels.

L'exemple du Mississippi et d'un grand nombre de paroisses louisianaises est là pour prouver quels résultats on peut obtenir avec une propagande bien dirigée. Que ceux qui ont hésité jusqu'ici à entrer en concurrence avec les commis voyageurs radicaux sachent s'affranchir de susceptibilités exagérées et qu'ils se mettent bravement à l'œuvre dans l'intérêt de la paix de l'Etat, de la prospérité générale, de leur fortnne personnelle et aussi dans l'intérêt de la cause de la civilisation et du progrès mise en péril par le triomphe momentané d'un parti qui ne peut engendrer que le désordre et l'anarchie.

Conseil de Ville.

OPELOUSAS, le 11 Juillet 1868.

Le Conseil s'assemble. Présent, Messrs. F. A. King, W. R. Meginley, Louis Lejeune, N. Quatreveaux et Jos. D. Richard.

Le Conseil procède à l'élection des officiers pour l'année courante.

Sur motion faite en dispense du scrutin et il fût résolu unaniment que Felix King soit déclaré élu président du Conseil.

Sur motion faite en dispense du scrutin et il fût résolu unaniment que Joseph D. Richard soit déclaré élu Greffier du Conseil.

Sur motion faite en dispense du scrutin et il fût résolu unaniment que D. C. Sittig soit déclaré élu Trésorier du village des Opelousas.

Sur motion faite en dispense du scrutin et il fût que John J. Morgan soit déclaré élu comme Avocat du village des Opelousas.

Sur motion faite à cet effet, l'élection des autres officiers est renvoyée à la prochaine assemblée—le 21 Juillet, à 4 heures, P. M.

F. A. KING, Président.
Jos. D. RICHARD, Greffier.

MARDI, 21 Juillet 1868.

Le Conseil s'est réuni conformément à son ajournement. Présents: F. A. King, Président, Jos. D. Richard, N. Quatreveaux, Louis Lejeune, Warren Meginley et Simon Richard.

Sur motion de M. Quatreveaux:

Il a été résolu, que le salaire du Président soit et demeure fixé à trois cent piastres par an, et payable par trimestre.

Sur motion de M. Louis Lejeune:

Il a été résolu, que le salaire du Greffier soit fixé à trois cents piastres par an, et payable par trimestre.

Sur motion de M. Quatreveaux:

Il a été résolu, que le Trésorier de ville recevra un salaire de deux cent cinquante piastres par an, payable par tremistre, et qu'il sera tenu, non seulement de remplir les devoirs que lui sont imposés comme tel, mais aussi de collecter les taxes et licences dues à la ville, et en prendre l'assessment quand le cas l'exigera.

Sur motion de M. Meginley:

Il a été résolu, que l'Avocat de ville recevra pour ses services la somme de $75 par an, payable par trimsetre, et dix pour cent sur toute somme reçue par lui pour la ville dans tout procès intenté par la dite ville.

Sur motion de M. Meginley:

Il a été résolu, que le salaire du Constable soit et est fixé à trois cents piastres par an, et payable par trimestre.

Sur motion, le scrutin ayant été dispensé, il a été unaniment résolu, que Charles Thompson soit declaré dûment élu Constable de la ville des Opelousas.

Sur motion de M. Quatreveaux:

Il a été unaniment résolu, que M. Louis Lejeune soit nommé receveur des revenues de la Halle, et recevra pour ses services une commission de 2½ pour cent. sur toutes sommes reçues, à condition qu'il tiendra un régistre fidèle de toutes les marques des animaux qui y seront apportés, vendus et détaillés à la dite halle, et paiera au Trésorier de la dite ville, chaque Samedi, tout argent entre ses mains.

Sur motion de M. Meginley:

Le Bond du Trésorier a été fixé à trois mille cinq cents piastres.

Sur motion de M. Richard:

Le Bond du Constable a été fixé à trois cents piastres, et celui de Louis Lejeune, comme receveur des revenues du marché, à mille piastres.

Sur motion de M. Quatreveaux:

Il a été résolu, qu'il ne sera pas légal qu'aucun membre du Conseil serve comme caution sur le Bond des officiers du dit Conseil.

Sur motion de M. Quatreveaux:

Il a été résolu, qu'aucun argent sera payé par le Trésorier, excepté que ce soit par une résolution du Conseil de ville, qu'il y autorisait, et par warrant signé par le Président du Conseil et revetu de la signature du Greffier, spécifiant la date de la résolution autorisant l'émission du dit warrant.

Sur motion de M. Quatreveaux:

Il a été résolu, que le Président nommera un comité de deux membres de ce Conseil qui ont servi comme tels, l'année précédente, dont le devoir, avec le Président, le Grffier, et le Trésorier, sera de s'assurer de la présente condition financière de cette corporation, et en faire un rapport à la prochaine réunion du Conseil, et jusqu'à ce que ce rapport sera fait, aucun argent sera déboursé, ou ouvrage fait, excepté en cas d'urgence.

Sur motion de M. Quatreveaux:

Il a été résolu, que le Conseil élira un imprimeur, dont le devoir sera de publier en Anglais et Français, toutes les minutes, ordonnances et lois du conseil, tous avis ordonnés par le dit Conseil, ou par un de ses officiers, placards ou toutes autres publications qui pourraient être requises ou ordonnées par le dit Conseil, (les pamphlets exceptés,) et le dit imprimeur recevra pour salaire une somme de cent piastres par an payable par trimestre.

Sur motion le Conseil procéda à l'élection d'un imprimeur pour l'année courante.

M. Quatreveaux nomma M. Joel H. Sandoz, et M. Lejeune Messrs. Jackson & Gale, les voix ayant été comptées, il en résulta que M. Sandoz en avait reçu deux, et Messieurs Jackson & Gale quatre, sur quoi Messieurs Jackson & Gale furent déclarés dûment élus.

Une motion, que les membres du Conseil recevront deux piastres et cinquante sous pour leur assistance à chaque réunion régulière, à été rejetée.

Sur motion de M. Simon Richard:

Il a été ordonné, que le trou dans la rue près du Dr. Hadden, soit immédiatement rempli.

Sur motion, le Conseil s'ést ajourné au huit d'Août prochain.

F. A. KING, Président.
Jos. D. RICHARD, Greffier.

Succession d'Elijah Fisher.

Cour de Paroisse, St. Landry—No. ——.

LEWIS G. SLOANE, de la Paroisse St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession de feu Elijah Fisher, décédé, dernièrement de la paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

A. GARRIGUES, Juge.
Opelousas, 8 août, 1868.

Avis d'Election.

UNE élection aura lieu le JEUDI, 13 Août 1868, pour élire un membre au Bureau de Police de la Ville des Opelousas, pour remplacer A. J. Thompson qui était élu à la dernière élection et qui ne s'est pas fait qualifier. Le scrutin sera ouvert de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

F. A. KING,
Président du dit Bureau.
Opelousas, 1 Août 1868.

Avis
AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DES OPELOUSAS.

LE ROLE DE TAXE pour 1868 est maintenant entre mes mains pour être collecté. D'après une resolution du Bureau de Police de la dite ville, les contribuables sont requis de venir payer leurs taxes, à mon bureau, dans les trente jours qui suivront cet avis. Après cette date les dites taxes seront collectées avec frais.

Mon Bureau est à l'office de Messrs. B. A. Martel & Hudspeth, Avocats, et ouvert depuis 7 heures à midi, et de 3 à 5 heures du soir.

D. C. SITTIG.
Trésorier de la ville des Opelousas.
1 Août 1868.

Avis.

LE PUBLIC est informé de ne rien acheter de mon mari, William T. Smith, attendu que j'ai institué un procès contre lui pour divorce et en séparation de biens, et que par ordre de l'Hon. Cour du Huitième District Judiciaire il lui est défendu par writ d'injonction de disposer d'aucunes des propriétés appartenant à la communauté de gains et d'acquêts qui existe entre nous, sous peine de nullité de la vente et de domages-et-intérêts. Les notaires de cette paroisse sont spécialement enjoints de ne passer aucun acte [ou] transfert de propriétés, de quelque nature que ce soit, sous les pénalités qui seraient imposées à mon dit époux s'il desobéissait à l'ordre de la Cour.

MARIE MELANIE ANDRUS.
1 Août 1868.

CONSTITUTION
DE LA
SOCIETE D'IMMIGRATION
DE LA PAROISSE ST. LANDRY.

Les soussignés, citoyens de la Paroisse St. Landry, a l'effet d'encourager l'immigration et dans le but de développer les ressources agricoles et autres de la Paroisse St. Landry, ont adopté la Constitution suivante, savoir:

Article 1. Cette association aura pour titre: *Société d'Immigration de la Paroisse St. Landry.*

Art. 2. Tout citoyen qui paiera au Trésorier, à son entrée, une piastre, et ensuite une piastre par an, deviendra membre de l'association.

Art. 3. Il y aura un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire correspondant, et un Trésorier; lesquels seront élus pour un an.

Art. 4. Il y aura un comité Exécutif qui sera composé des cinq officiers designés dans l'article 3, et de six membres nommés par le Président, lequel servira pendant un an.

Art. 5. Il sera du devoir du Présideni de présider toutes les assemblées, et de faire les nominations qui ne sont pas ici prévues.

Art. 6. Il sera du devoir du vice-Président de remplacer le Président en cas d'absence de celui-ci, ou en cas de résignation, ou en cas d'incapanité de servir, et ce, jusqu'à ce que la vacance soit remplie ainsi qu'il est plus bas spécifié.

Art. 7. Le Secrétaire-correspondant tiendra la correspondance de la société, sujette à l'examen et à l'approbation du Comité Exécutif.

Art. 8. Le Secrétaire tiendra une minute exacte des délibérations des transactions de la société, enrégistrera les noms de tous les membres, et sera le dépositaire de tous les livres, papiers, plans, etc., appartenant à la société.

Art. 9. La société pourra réunir en un seul les emplois spécifiés dans l'article 8.

Art. 10. Le Trésorier recevra et déboursera tous les fonds de la société.

Art. 11. Le Comité Executif sera le corps agissant et représentant de la société. Il aura plein pouvoir pour faire les affaires de la société, et fera, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour accomplir l'objet et les dessins de la société.

Art. 12. Dans le cas où une vacance surviendrait dans un des emplois ci-dessus, ou dans le Comité Exécutif, cette vacance sera remplie par nomination ou par élection, ainsi qu'il est pourvu plus haut, à l'assemblée régulière la plus prochaine après la création de la vacance.

Art. 13. La société aura une assemblée régulière tous les mois, à tel endroit qu'elle pourra désigner. Des assembles extraordinaires pourront avoir lieu de temps à autres, à la requête du Comité Executif. Il sera du devoir du Comité Exécutif de faire un rapport à chaque assemblée mensuelle ou régulière. Ce Comité agira conformément aux instructions que de temps à autres il pourra recevoir de la société.

JOHN E. KING, JOHN A. TAYLOR, THOS. H. LEWIS, } Comité sur la Constitution.

Lastie Dupré,	Onez. A. Guidry,
F. Déjean,	Dr. J. M. Thompson,
Achille Dupré,	William Offutt,
John H. Overton,	Alcée Dupré,
Benj. R. Rogers,	B. F. White,
Joseph M. Moore,	Geo. R. King,
Thomas Mullet,	Ludger Lastrapes,
Thos. C. Anderson,	James H. Houston,
George Hill,	James M. Porter,

Henry L. Garland.

Vente par le Sherif.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Henry L. Garland, Curateur vs. Adelard Carlin, Exr. } No. 10958, Cour de District St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, par l'Honorable la 8me Cour de District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la susdite cause, je procéderai à la vente à l'encan publique, à la Maison de Cour de la ville d'Opelousas, le

SAMEDI, 5 Septembre 1868,

à 11 heures du matin, la propriété ci-bas décrite, savoir:

UN MORCEAU DE TERRE situé dans la Paroisse de St. Landry, sur le côté droit du Bayou Courtableau, contenant quatre-vingt acres de superficie, borné en haut par les terres d'Allen Thomas, en arrière par les terres du même, et en bas par les terres de Mark Budden, d'Onézime LeBœuf et du dit Thomas.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.

JAMES G. HAYES, Shérif.
Bureau du Shérif, 1 Août 1868.

Avis.

LES personnes qui ont des réclamations contre la Succession de feu William B. Lewis, sont requises de les présenter à Thos. H. Lewis, Avocat aux Opelousas, ou au soussigné.

E. T. LEWIS,
1 Août 1868. Administrateur.

Vente par le Sherif.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Wm. J. H. Bently vs. Mary McCamit, veuve. } No. 10364, Cour de District St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de fi. fa. dans l'affaire ci-dessus, par l'Honorable la Cour du 8me District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la paroisse St. Landry, et à moi adressé, j'offrirai en vente publique, au dernier et plus offrant enchérisseur, à la Maison de Cour de la ville des Opelousas, le

SAMEDI, 5 jour de Septembre, 1868,

la propriété ci-dessous décrite, savor:

UN MORCEAU DE TERRE situé sur le côte Est du Bayou Sackett dans la paroisse St. Landry, contenant environ quatrevingt acres, plus ou moins, et etant cette partie du [...] de la Section 21, situé sur le côté Est [...] Sackett, dans le Township 5 Sud de la [...] 5 Est, étant une portion de la terre acqu[...] Mme. Mary Jenkins de Charles Gravemb[...] spéclalement déc[...] dans l'acte entre [...] Gantt et Mary M[...] Camit, veuve de W. [...] du 28 Ju[...] et dans lacte entr[...] Camit, veuve [...] devant Yves [...]

La récolte [...]
Saisie dans l'affa[...]
Conditions:—Comptan[...]
JAMES G. H[...]
Bureau du Shérif, 1 Août 18[...]

Dissoluti[...]

L[...] les sous[...] & SMITH, [...] commun[...] L'u[...] socié[...] autorisé à s[...] [...] pour la liqu[...]

J. L. [...]
C. S. SMITH.
Big Can[...] Paroisse St. Landry, 31 mars[...]

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Henry Johnson, de Pointe Coupée.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du 7me District Judiciaire de l'Etat de la Lousiane, dans et pour la Paroisse de Pointe Coupée, il sera vendu en vente publique, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné encanteur, à son bureau dans la ville des Opelousas, le

JEUDI, 3 Septembre 1868,

la propriété ci-après décrite, appartenant à la succession d'Henry Jonson, décédé, dernièrement de la Paroisse de Pointe Coupée, savoir

UN MORCEAU DE TERRE situé dans la Prairie Mamou, Paroisse St Landry, à vingt milles des Opelousas, et à l'Ouest du chemin entre cette ville et Alexandria, contenant à peu près six cent quarante acres, dont le titre a été confirmé au nom John Clavert et le certificat de confirmation donné à Henry Johnson.

Termes—Comptant.

LEONCE F LASTRAPES,
1 Août 1868. Encanteur.

AVIS.

JE SUIS prêt à fournir toile, corde d'emballage, fil, farine, café, sucre, sel, &c., à tous mes clients et amis qui s'obligeront de me vendre ici leur récolte de coton, ou de l'expédier à mes correspondents à la Nlle.-Orléans. La saison prochaine, quand les affaires commenceront avec bonne navigation pour notre bayou, je serai préparé à acheter des cotons ou à faire des avances libérales sur toute expédition de coton faite mes amis à la Nlle.-Orléans.

J'offre donc cette année à tous les habitans de St. Landry et des environs le choix soit de vendre ici pour du comptant, ou d'expédier en ville après avoir reçu des avances à compte.

A DESMARE,
Bureau chez Pitre & Carrière,
et O. Hinckly & Fils.
Washington, Lne., 1 Août 1868.

Succession d'Edmoud C. Dupre.

Cour de Paroisse, St. Landry.—No. ——.

AMYNTHE DUPRE de la Paroisse St. Landry, ayant présentée une pétition à l'effet d'être nommée Administratrice de la succession en communaaté entre elle et Edmond C. Dupré, son mari décédé, dernierement de la Paroisse de St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donnée aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, à mon bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucunes ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande des pétitionnaires.

A. GARRIGUES.
Juge de Paroisse.
Opelousas, 25 Juillet 1868.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10942.

LOUIS STAGG de la Paroisse St. Landry, Administrateur de la succession de feu Omer Sayant, décédé, ayant enrégistré un Tableau de distribution des fonds de la dite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; et attendu, qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition, par un ordre de la Cour en date du 9 Juin 1868.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et la administrateur autorisé à payer conformément audit tableau

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 13 Juin 1868.

Succession d'Onezime P. Pitre.

Avis aux Créanciers et aux Débiteurs.

TOUTES les personnes qui ont des réclamations contre la sus-dite succession (y inclus les héritiers majeures et les tuteurs des mineurs) sont requises de les présenter à Messrs. B. A. Martel & Hudspeth, à leur Bureau dans la ville des Opelousas. On ne prendra aucunes mesures pour le réglement de la succession tant que l'on n'en connaitra pas la vraie situation. Celles qui doivent voudront bien régler.

NOLLE PITRE, Administrateur.
Opelousas, 6 Juin 1868.

AVIS.

TOUTES les personnes qui doivent à la succession de Michel Bordelon, sont priées de payer immédiatement entre les mains de MM. B. A. Martel & Hudspeth à leur Bureau en ville des Opelousas; autrement, elles seront poursulvies sans délai. Les personnes qui ont des réclamations, voudront bieu les présenter pour être vérifiées et réglées.

ONEZIME CARRIERE,
ZELIMA BORDELON,
Administrateurs.
Opelousas, 30 Mai 1868.

A VENDRE,
1600 ARPENTS DE TERRE.

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE, sis dans la Paroisse St. Landry, sur le coté ouest du Bois Mallet, à environ dix milles de la ville d'Opelousas, au quartier communement appelé l'Anse Bourbeuse, consistant en la Section 7, Township 6 Sud, Rangee 2 Est, contenant 1362 acres et 4 centièmes, état égaux à mille six cents arpents, dont environ un tiers est terre be bon bois: Cette terre est la même qui fut concedée et confirmee à la veuve de feu Antoine Boisdoré, par acte du Congrès, et rapportée par les Commissaires, dans leur certificat B No. 1109, et consistant en quarte morceaux de 400 arpents chacun. Le morceau entier de 1600 arpents sera vendu d'un seul ou divisé en morceaux de cinq arpents de face sur quarante de profondeur, de manière à favoriser les acquereurs. Le plan de cette terre pourra être examiné au bureau du [J]uge B. A. Martel, à Opelousas, qui donnera [tou]tes les information y relatives. [...] est excellente pour établir un[...]

[Co]nditions:—Un tiers compta[...] an[...] terme.

JULIEN A. P[...]
Opelousas, 1[...] Décembre 1867.

Succession d'Asa A. Shropshire.

Cour de District, St. Landry.—No. ——.

VINCENT BOAGNI, de la Paroisse de St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession d'Asa A. Shropshire, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intérressés dans cette succession d'avoir à déduire, par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 18 Juillet 1868.

Succession de Joseph C. Shropshire.

Cour de District Paroisse St. Landry } No. ——.

VINCENT BOAGNI, de la Paroisse St. Landry ayant présenté une pétition, à l'effet d'être nommé administrateur de la succession de feu Joseph C. Shropshire, décédé, dernierement de la Paroisse de St. Landry;

En consequence avis est par le present donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à deduire par ecrit, au Greffier de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du present avis les raisons, si aucune ils out pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande du pétitionnaire.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 18 Juillet 1868.

Succession d'Edouard D. Fontenot.

Cour de District, Paroisse de St. Landry.

CYPRIEN DELAFAUSSE, de la Paroisse de St. Landry, ayant presenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession d'Edouard D. Fontenot, (affranchi) décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intérressés dans cette succession d'avoir à déduire, par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 18 Juillet 1868.

DISSOLUTION.

LA Société qui existait ci-devant entre les soussignés, comme Avocats sous le nom de JOHN E. KING & ESTILETTE, a été dissoute, le 9 du présent mois, par consentement mutuel.

JOHN E. KING,
E. D. ESTILETTE.
Opelousas, 18 avril 1868.

Bois de Charpente!

J'AURAI toujours en main du bois de charpente de toutes espèces, qui je vendrai à aussi bas prix que qui que ce soit dans la Paroisse. Voir

S'adresser à JAS. M. THOMPSON,
A la pharmacie de Mayo, Opelousas,
ou à E. DUBUISSON, à Washington.
22 Février 1868. 1m

JOHN E. KING,
Avocat,
OPELOUSAS, LNE.

DUPRE & GARLAND,
AVOCATS,
OPELOUSAS, LNE.
nov23'67

B. A. MARTEL & HUDSPETH,
Avocat,
OPELOUSAS, LNE.

JOSEPH M. MOORE. JOHN J. MORGAN.
MOORE & MORGAN,
Avocats.
Opelousas, Paroisse St. Landry, Lne

ONT formé une société, et exerceront leur profession dans les paroisses de St. Landry, Calcasieu, Lafayette, Avoyelles et Pointe Coupée.
23 Nov. 1867.

IMPRIMERIE
-DU-
"JOURNAL,"
Bureau Rue de la Cour.

[M]M. *les négociants et le public en général ont intérêt à s'adresser à cette imprimerie où on exécute tous les*

TRAVAUX TYPOGRAPHIQUES

dont ils peuvent avoir besoin, tels que:

BLANCS DE COUR ET DE NOTAIRE
TETES DE LETTRES,
CIRCULAIRES,
Lettres d'invitation pour Bal, Soiree, Mariage, Baptemes, etc.
[P]AMPHLETS,
MEMOIRES [...]
PROGR[...]
P[...]
Car[tes d'Adr]esse, Cartes de [...]es de Mariage.
[...] *Boulangers, de Bouchers, etc., etc.*
[...] *travaux sont exécutés par de* [...] *qui ont en main le mtaériel* [...] *bien varié pour en assu*[...]*tion.*
[PRI]X MODÉRÉS.
Les commandes ont promptement exécutées